

## Droit Autochtone – Ententes récentes entre le gouvernement du Québec et les peuples autochtones

PAR SIMON RUEL ET ANNE-MARIE DUPONT, MEMBRES DU GROUPE DE DROIT AUTOCHTONE DE HEENAN BLAIKIE

**Septembre 2012** — Une entente importante a été signée au cours de l'été entre le Gouvernement du Québec et les Cris relativement à la gouvernance du territoire de la Baie-James.

### ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE DU TERRITOIRE D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ENTRE LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

- L'Entente sur la gouvernance du territoire d'Eeyou Istchee Baie-James a été signée le 24 juillet 2012 à Québec entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie et le Gouvernement du Québec. L'entente est l'aboutissement d'un processus établi par les parties dans un Accord-cadre rendu public le 27 mai 2011 ;
- L'Entente vise à octroyer aux Cris de plus larges pouvoirs de gouvernance, y compris sur le territoire et les ressources naturelles, sur le territoire de la Baie-James – qui est au sud du 55<sup>e</sup> parallèle, sur les terres de catégorie II des Cris de Whapmagoostui, et sur les territoires de trappage des Cris de Mistissini et Whapmagoostui ;
- Le territoire de la Baie-James est déjà gouverné en partie par les Cris conformément à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, lequel est un traité formel entre la Couronne – fédérale et provinciale, les Cris et les Inuit, qui octroie aux Cris et aux Inuit une autonomie politique, des pouvoirs de gestion, des droits de chasse, de pêche et de trappage, ainsi que des compensations financières ;
- Conformément à la *Convention de la Baie-James*, le territoire de la Baie-James est divisé en trois catégories de terres – I, II et III. Les terres de catégorie I sont allouées aux communautés autochtones et administrées par elles pour leur usage exclusif. Les terres de catégorie II sont des terres publiques sur lesquelles les Autochtones ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage. Les terres de catégorie III sont des terres publiques qui sont assujetties à des privilèges autochtones spéciaux, tels que le droit de chasser, trapper et pêcher à tout moment de l'année. La Couronne provinciale, Hydro-Québec, et toute personne dûment autorisée par eux, incluant les compagnies minières, ont le droit de développer les terres de catégorie III ;
- La nouvelle Entente octroie une plus grande autonomie et des responsabilités accrues aux Cris en ce qui concerne la gouvernance sur les terres de catégorie II, et une plus grande participation des Cris en ce qui concerne la gouvernance sur les terres de catégorie III, qui forment la grande majorité des terres sur le territoire de la Baie-James ;
- Les terres de catégorie II deviendront uniquement régies, aux fins municipales et supramunicipales, par l'Administration régionale crie, laquelle sera éventuellement renommée « Gouvernement de la nation crie » ;

## Heenan Blaikie

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL  
Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce  
[heenanblaikie.com](http://heenanblaikie.com)

- La Municipalité de Baie-James, qui est formée de Jamésien – des résidents non-autochtones, régit actuellement les terres de catégorie III aux fins municipales. Conformément à l'Entente, un nouveau gouvernement régional sera créé – le « Gouvernement régional d'Eeyou Istchee – Baie-James », lequel sera composé de représentants Cris et Jamésien en nombre égal pour une période de dix ans. Le nouveau Gouvernement Régional remplacera l'actuelle Municipalité de Baie-James. Après dix ans, la représentation des Cris et des Jamésien sera établie selon la population résidente en vertu d'une formule à être négociée ;
- Le nouveau Gouvernement Régional exercera la juridiction, les pouvoirs et les fonctions actuellement octroyés à la Municipalité de Baie-James sur les terres de catégorie III ;
- Le nouveau Gouvernement Régional exercera en plus certains pouvoirs supramunicipaux, incluant ceux des municipalités régionales de comtés en ce qui concerne la planification de l'utilisation et du développement du territoire, la gestion des cours d'eau et des lacs et la planification de l'élimination des déchets. Les plans d'utilisation et de développement du territoire du nouveau Gouvernement Régional devront être conformes aux orientations gouvernementales relativement aux terres de catégorie III ;
- Le Gouvernement Régional exercera les fonctions d'une « commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire » à l'égard des terres de catégorie III. Les pouvoirs et missions de ces commissions sont de déterminer le potentiel de développement pour le territoire et des ressources naturelles en élaborant des plans régionaux de développement intégré des ressources naturelles et du territoire (« PRDIRT ») avec le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. De tels plans peuvent inclure des objectifs régionaux à l'égard de l'énergie et des mines ;
- Essentiellement, en vertu de l'Entente, la structure du nouveau Gouvernement Régional permettra aux Cris de participer à l'établissement d'orientations régionales en ce qui concerne la conservation, le développement du territoire et des ressources naturelles à la Baie-James, et de fournir des avis au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune à cet égard ;
- En ce qui concerne spécifiquement les activités minières sur les terres de catégorie III, l'Entente prévoit que le Gouvernement du Québec s'engage à informer le nouveau Gouvernement Régional de l'octroi de nouveaux claims miniers. Le gouvernement s'engage en outre à informer ceux qui demandent des claims sur les terres de catégories III des dispositions pertinentes de la *Convention de la Baie-James* ;
- En vertu de l'Entente, les intérêts des tierces parties dans le territoire de la Baie-James, tels que les permis, baux et claims miniers, seront préservés ;
- Les autorisations et permis gouvernementaux pour les activités minières demeureront émis par les gouvernements fédéral et du Québec, sous réserve des consultations requises avec les autorités autochtones pertinentes et l'application du processus d'évaluation environnementale et sociale établi par la *Convention de la Baie-James* et la législation applicable ;
- La mise en œuvre de l'Entente nécessitera l'adoption d'une nouvelle législation et des amendements à plusieurs textes législatifs et réglementaires, ce que le Gouvernement du Québec s'est engagé à faire sans délai ;
- Les dispositions de la législation qui mettra en œuvre l'Entente devront être analysées attentivement. Actuellement, le jalonnement ou la désignation sur carte, l'exploration et le développement de projets miniers sont exclus du régime municipal de planification et d'utilisation du territoire;

## AUTRES ENTENTES À SUIVRE ATTENTIVEMENT

- Le 31 août 2012, le Gouvernement du Québec a annoncé qu'il avait convenu d'une Entente de principe avec les Atikamekw pour renforcer leurs relations politiques, économiques et sociales ;
- L'Entente de principe concerne les territoires de la Communauté de Manawan, au nord de la région de Lanaudière, de la Communauté de Opitciwan, trois cent kilomètres à l'ouest de Roberval, et de la Communauté de Wemotaci, sur les bords de la rivière Saint-Maurice ;

- L'Entente de principe constitue une feuille de route pour la négociation d'une entente formelle entre la Couronne et les Atikamekw. L'Entente de principe couvre les questions liées à la participation des Atikamekw dans les décisions concernant leurs territoires, l'accès aux ressources naturelles et les bénéfices économiques liés à leur exploitation ;
- Avant d'être signée et d'atteindre un niveau plus formel, l'Entente de principe devra être soumise et être approuvée par les membres des communautés Atikamekw concernées, ce qui devrait être fait dans un avenir rapproché.

## HEENAN BLAIKIE ET LE DROIT AUTOCHTONE

Au fil des ans, Heenan Blaikie a acquis une expertise solide et diversifiée en matière de droit autochtone. Nous avons conseillé nos clients des secteurs privé et public dans divers dossiers qui avaient des impacts sur les relations avec les nations autochtones, tels les mines, l'énergie, l'environnement et la santé. Les projets d'envergure auxquels notre cabinet a souvent été associé, le large éventail de nos services juridiques et l'expérience pertinente de plusieurs de nos avocats font de Heenan Blaikie un cabinet juridique de premier plan pour nos clients dans le domaine du droit autochtone.

Heenan Blaikie fournit à ses clients une vaste gamme de services juridiques qui touchent à l'ensemble des défis et enjeux en matière de droit autochtone, incluant : les conseils juridiques et stratégiques concernant les questions autochtones, notamment l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement des peuples autochtones; la négociation et la rédaction d'ententes sur les répercussions et les avantages (ERA); la prévention des différends et les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC); et les litiges, y compris en matière constitutionnelle et relatifs aux droits découlant des traités ou de revendications de droits ancestraux.

## AUTEURS ▼



Simon Ruel  
Avocat



Anne-Marie Dupont  
Avocate

### Les bureaux de Heenan Blaikie

Calgary	403 232.8223
Montréal	514 846.1212
Ottawa	613 236.1668
Québec	418 524.5131
Sherbrooke	819 346.5058
Toronto	416 360.6336
Trois-Rivières	819 373.7000
Vancouver	604 669.0011
Victoria	250 381.9321
Paris	+33 (0)1 40 69 26 50
Singapour	+65 6221 3590

Les textes publiés dans *nota bene* ne constituent pas un avis juridique et ne sauraient être interprétés comme créant un lien de droit entre le lecteur, les auteurs et l'éditeur. Leur contenu n'est pas exhaustif, ni à l'abri d'erreurs. Les avis et interprétations exprimés sont propres aux auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL.

© 2012, Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL.

**heenanblaikie.com**